



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par  
la société des entrepôts et transports CHEVALLIER (SETC) relative à  
l'exploitation d'une plateforme logistique embranchée sur le réseau ferré  
située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V relative aux dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société SETC en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'entreposage de stockage de marchandises diverses non dangereuses sur la zone DLI Sud de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée du 12 décembre 2022 complétée les 14 avril et 18 septembre 2023 par la société des entrepôts et transports CHEVALLIER (SETC) dont le siège social est situé 113 avenue Marcellin Berthelot à 69250 GRIGNY, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique embranchée au réseau ferré pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de LOON-PLAGE ;

Vu la publication du 9 décembre 2023 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est tenue du 2 janvier au 2 février 2024 ;

Vu l'absence de délibération de l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

Vu l'avis du 4 janvier 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 4 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant formulée par courriel du 4 avril 2024 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'avis du SDIS du 4 janvier 2014 complète ou renforce les prescriptions suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier :
  - défense contre l'incendie ;
  - voie engin ;
  - installation photovoltaïque en toiture ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations,

ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. le projet concerne l'implantation d'un entrepôt logistique au sein d'une zone d'activité ; que le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels, que les rejets atmosphériques associés au projet seront limités aux émissions des véhicules légers et des camions desservant le site, que la production de déchets du site et sa consommation d'eau seront très faibles ;
5. le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;
7. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la SETC (société des entrepôts et transports CHEVALLIER) représentée par Monsieur Dominique CHEVALLIER (en qualité de président du groupe CHEVALLIER) dont le siège social est situé à GRIGNY (69250), 113 avenue Marcellin Berthelot, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2022 complétée les 14 avril et 18 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, à l'adresse DLI Sud du grand port maritime de DUNKERQUE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques).	Entrepôt composé de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 cellules d'environ 7 800 m<sup>2</sup></li></ul> soit un volume total de <b>636 500 m<sup>3</sup></b>	E
2925.1	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance de charge sera supérieure à 400 kW	D

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes.</p> <p>A ; lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,5 MW	DC
---------	---	---	----

Régimes :

E (enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LOON-PLAGE	BH 15 BH 16 BH 17 BH 18 BH 20 BH 21 BH 22 BH 46 BH 48 BH 49 BH 51 BH 52 BH 53 BH54 BH 72 BH 75 BH 89 BH 108 BH 134

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AUX TÉLÉDÉCLARATIONS**

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement et aux télédéclarations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 décembre 2022 complétées les 14 avril et 18 septembre 2023, ainsi qu'aux télédéclarations référencées A-2-8SF3CDEUY (pour les rubriques relevant du régime de la déclaration).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (nouveau site)**

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la faune présente sur la zone DLI Sud, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et complétées par l'article ci-après.

### CHAPITRE 2.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

#### Mesure d'évitement :

Afin d'éviter la perturbation de la nidification du grand gravelot :

- dans la mesure du possible, les travaux ne démarreront pas entre les mois d'avril et juillet ;
- dans le cas contraire, le démarrage du chantier sera validé en amont immédiat par l'intervention d'un écologue constatant l'absence de nidification au droit des emprises ;

Que le chantier démarre avant ou pendant la période de nidification :

- les travaux ne devront pas être interrompus de façon significative afin de ne pas laisser la zone calme et donc attractive comme terrain de nidification pour l'espèce ;
- l'absence de nidification devra être vérifiée mensuellement entre avril et juillet tant que des milieux favorables subsisteront (étendues sableuses ou caillouteuses).

### CHAPITRE 2.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Pour la protection de la santé et de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

#### Article 2.3.1 - Moyens de secours

Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Les cellules sont défendues par une extinction automatique d'incendie. Une citerne de 600 m<sup>3</sup> et un groupe moto-pompe spécifique au sprinklage sont implantés sur la façade sud est du bâtiment.

Des RIA sont implantés dans les cellules de stockage, alimentés par la réserve de 600 m<sup>3</sup>.

Les colonnes irriguées longeant les murs séparatifs sont alimentées par le réseau incendie : le débit calculé pour une colonne est de 72 m<sup>3</sup>/h soit 144 m<sup>3</sup>/h pour deux colonnes. (mur de 109 m de long, débit de 10 l/min/m et prise en compte des pertes de charge - coeff d'équilibrage).

Ces colonnes ont un DN 100 mm et sont alimentées par le groupe motopompe du réseau de poteaux incendie. Des vannes d'ouverture manuelle sont mises en place en pied de colonne au

niveau de la façade est du bâtiment (quai de déchargement). En cas de sinistre, l'exploitant a la charge d'ouvrir les vannes d'ouverture en fonction de la cellule en feu.

Il est prévu de la détection incendie des cellules de stockage (+ locaux motopompes), reliée à la télésurveillance, et de la détection de gaz en chaufferie.

Le réseau incendie est implanté sur le site, il est composé :

- d'une réserve de 1 010 m<sup>3</sup> associée à un groupe motopompe délivrant un débit minimum de 504 m<sup>3</sup>/h sous 1 à 8 bars (motopompe thermique implantée au nord-ouest du site) ;
- de 10 poteaux incendie DN150 répartis sur le périmètre du bâtiment. Une aire de stationnement engins de secours est associée à chaque poteau incendie. L'étude Flumilog indique la disponibilité des hydrants suivant les flux thermiques. Chaque cellule est défendue réglementairement par des poteaux incendie situés en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- la réserve est équipée de deux raccords aux normes en vigueur afin de permettre aux services d'Incendie de s'alimenter sur la réserve. La plateforme de mise en station est identifiée et est libre d'accès.

#### Article 2.3.2 - Accessibilité des secours

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- prévoir un accès des services d'incendie et de secours depuis la voie engins jusqu'aux issues des bâtiments, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche et dont la pente est inférieure à 10 %, ces chemins sont stabilisés. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètres pour permettre le passage des dévidoirs ;
- équiper les quais de déchargement d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied ;
- permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder au site en tout temps : les portails et barrières sont verrouillés par des dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par la polycoise des sapeurs-pompier.

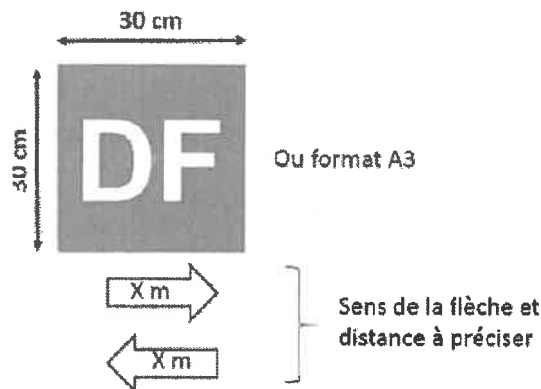
#### Article 2.3.3 - Désenfumage

Les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- mettre en place une méthodologie opérationnelle de désenfumage, validée par le SDIS et reprise dans le plan d'opération interne. Outre l'implantation des différents organes de désenfumage (exutoires, commandes, amenées d'air, écrans de cantonnement...), la méthodologie précisera notamment :
  - les ouvrants à actionner en fonction des cantons désenfumés ;
  - les modalités d'ouverture et de calage des portes afin de réaliser les amenées d'air permettant le balayage efficace des fumées.



- apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-contre. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue :



- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

#### Article 2.3.4 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 720 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures.

Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- 10 poteaux d'incendie privés de DN 150 et conformes aux normes en vigueur alimentés par 1 citerne de 1 010 m<sup>3</sup> constituant un réseau d'eau interne mis sous pression sans excéder 8 bars par une motopompe. La pression du réseau d'eau ne devra pas excéder 8 bars ;
- en concertation avec les services de secours, le volume de la citerne de 1 010 m<sup>3</sup> comprend un volume de 288 m<sup>3</sup> permettant d'alimenter les dispositifs de protection irrigués des murs coupe-feu entre cellules ; l'alimentation en eau de toutes les colonnes précitées doit être assurée par l'exploitant sans avoir recours aux moyens du SDIS ;
- la motopompe doit permettre d'assurer les débits cumulés nécessaires à la DECI et à l'alimentation des dispositifs d'aspersion soit 504 m<sup>3</sup>/h ;
- les points d'eau incendie (PEI) doivent être numérotés en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 ;
- assurer un entretien régulier du réseau privé de défense Extérieure contre l'incendie comprenant aussi les points d'eau incendie et la pomperie ;
- assurer un contrôle technique de cette installation au minimum tous les 3 ans. Ce contrôle technique indiquera notamment une mesure de débit unitaire par poteau incendie et une mesure de débit simultané ;
- doter la réserve incendie alimentant le réseau de poteaux d'incendie de 4 dispositifs d'aspiration DN 100 permettant à deux engins de secours de se mettre en aspiration ;

- prévoir un dispositif de réalimentation de la cuve permettant la mise en œuvre des colonnes assurant le refroidissement des murs coupe-feu de façon à ce qu'elles ne soient pas impactées par l'incendie ;
- permettre au SDIS d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle initiale des poteaux projetés. À ce titre, fournir le procès-verbal de réception des PEI ainsi que la justification des mesures de débits simultanés ;
  - les reconnaissances opérationnelles annuelles des PEI. À ce titre, il y a lieu de fournir le rapport de contrôle technique des PEI faisant apparaître les relevés de débits (y compris en simultané) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs PEI, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les plus brefs délais.

#### Article 2.3.5 - Organisation interne de la sécurité

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- un plan de défense incendie (PDI) reprend l'ensemble des dispositions prévues pour la défense du site. Ce plan doit être à disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur site ;
- définir les modalités garantissant le dégagement des voies engins et voies échelles en tout temps, et notamment les modalités pour déplacer en train en station sur le site.
- dans la mesure où le SDIS réalise un plan ETARE, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. À cet effet, l'exploitant est destinataire d'un exemplaire du plan ;
- former le personnel, nonobstant les obligations du code du travail, au maniement des moyens mobiles d'extinction à la mousse et au port des équipements de protection individuelles adéquats.

#### Article 2.3.6 - Installation photovoltaïque en toiture

Réaliser les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou Déclaration, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020, pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, ce notamment pour ce qui concerne :

- la conformité au guide UTE C 15-712 (pt 2) ;
- l'implantation des panneaux et câbles (pt 3) ;
- l'isolement des panneaux ou câbles (pt 4) ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risques d'incendie (pt 5) ;
- la signalisation de l'unité de production (pt 6) ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (pt 7) ;
- la prévention des risques de choc électrique (pt 8) ;
- les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (pt 10) ;
- l'isolement des onduleurs (pt 11) ;
- les caractéristiques du local batterie (pt 12) ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (pt 13) ;
- l'implantation des câbles de courant continu (pt 14).

---

## TITRE 3 - PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

